



Position de l'association Agir pour l'Environnement

Thème 6 discuté au sein du Groupe des Amis de  
l'ONU

La place et le rôle des parties prenantes  
("stakeholders")

## **Pour une gouvernance mondiale de l'environnement plurielle.**

Guider la politique internationale en matière d'environnement, sa cohérence, ses priorités, son agenda, ses arbitrages n'est réalisable et légitime pour l'OME que si ses organes reflètent la diversité des acteurs concernés par la gouvernance mondiale de l'environnement. C'est pourquoi il est nécessaire, aux côtés des **Etats**, d'intégrer dans les organes de l'OME des **représentants du public** -notamment par l'intermédiaire des ONG, des syndicats et des collectivités locales- ainsi que des **experts** dont les compétences sont reconnues sur le plan international.

Concrètement, l'OME devrait être, à notre sens, composée d'un Parlement mondial de l'environnement, d'un bureau exécutif (associé à cinq bureaux exécutifs régionaux), de comités mondiaux spécifiques et d'une Cour mondiale de l'environnement.

### **I. Un Parlement mondial de l'environnement.**

Inspiré des organes de l'Organisation internationale du travail, le Parlement serait composé selon une **répartition tripartite**<sup>1</sup> : des représentants de l'Etat et des collectivités locales ; des représentants des pollués (par défaut ONG et citoyens) et des représentants des pollueurs (secteur privé)<sup>2</sup>. Nous voyons dans cette composition la concrétisation du principe de démocratie participative.

Désignés sur des listes nationales par les Etats membres de l'OME selon des modalités à préciser, les membres du Parlement auraient le pouvoir de légiférer à la majorité des deux tiers, cette majorité devant inclure la

---

<sup>1</sup> Cette démarche tripartite est, selon nous, un facteur de dialogue constructif.

<sup>2</sup> Cette répartition est schématique et n'ignore pas que le citoyen comme l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent être pollueurs eux-mêmes. Bien que relativement artificielle, elle synthétise les principales lignes de partage.

majorité simple des pays développés ET des pays en développement, de façon à ménager un droit de veto dans chaque groupe<sup>3</sup>.

Ce pouvoir d'adopter un acte malgré la réticence de certains Etats va beaucoup plus loin que les compétences actuelles du PNUE qui n'a aucun pouvoir législatif.

Le Parlement pourrait se réunir deux fois par an pendant cinq jours afin de fixer les priorités mondiales pour la protection de l'environnement. Le reste du travail parlementaire pourrait essentiellement se faire via Internet.

## **II. Le bureau exécutif de l'OME.**

Le bureau exécutif de l'OME aurait pour fonction d'exécuter les décisions du Parlement. Il aurait aussi le pouvoir de prendre des décisions d'urgence en cas de catastrophe écologique. Egalement composé de façon tripartite, il veillerait à la coordination étroite avec les secrétariats des AME globaux et à la consultation permanente avec les institutions généralistes de l'ONU ; il y favoriserait ainsi l'intégration des préoccupations environnementales sans pour autant que celles-là ne se réapproprient les fonctions opérationnelles.

Cinq bureaux exécutifs régionaux, un sur chaque continent, seraient constitués sur un schéma analogue.

## **III. Les comités mondiaux d'études.**

Les **comités mondiaux d'études** seraient au nombre de cinq : un comité d'éthique, un comité scientifique, un comité juridique, un comité d'information et un comité « citoyen ». Comités permanents, ils dépendraient du bureau exécutif et interviendraient en amont et en aval des décisions prises par le Parlement et le bureau.

---

<sup>3</sup> Voir, *Making International Environmental Effort Work : the case for a global environmental organization*, Daniel Esty and Maria Ivanova, Yale Center for Environmental Law and Policy, May 2001.

- Le comité d'éthique aurait un rôle fondateur des politiques et une approche philosophique des questions émergentes comme les droits des générations futures, les biens publics mondiaux, le crime contre l'environnement ou l'ingérence environnementale.
- Le comité scientifique aurait pour mission de produire des études de référence dans tous les domaines de l'environnement grâce à un large réseau de scientifiques indépendants et de superviser le transfert de technologies propres du Nord vers le Sud.
- Le comité juridique appuierait le comité d'éthique dans sa fonction de réflexion et coordonnerait le contrôle de l'application des AME par leur secrétariat respectif.
- Le comité d'information aurait le rôle capital de diffusion de l'information auprès du public et des acteurs de la protection de l'environnement.
- Le comité « citoyen » aurait pour mission d'adopter des avis et une fonction consultative avant les votes importants.

#### **IV. La Cour mondiale de l'environnement.**

Pour une meilleure application du droit international de l'environnement, un mécanisme spécifique de règlement des différends pourrait être créé. La mise en place d'un tribunal international pour l'environnement ou « Cour mondiale de l'environnement », doté d'un collège de procureurs chargés d'instruire des plaintes pour violation d'un AME à portée globale nous semble intéressant. Cette Cour pourrait être saisie par les Etats et des ONG agréées. Le droit de dénoncer un Etat ayant gravement violé un AME global ou celui de participer à la procédure contentieuse via le statut d'*amicus curiae* pourraient être utilisés.

Paris, Décembre 2004